

Consultations

5. Les consultations intraministérielles et interministérielles ont pour objet d'évaluer en toute connaissance de cause les risques et implications associées aux produits devant être exportés. Divers ministères et organismes fédéraux peuvent intervenir dans le processus des contrôles à l'exportation. Des consultations pourraient aussi avoir lieu aux niveaux national, bilatéral ou multilatéral.

L. Quels sont les engagements multilatéraux du Canada et comment sont-ils liés à la LMEC?

Accord de Wassenaar (AW) (groupes 1 et 2 de la LMEC)

1. L'Accord de Wassenaar (AW) sur les contrôles à l'exportation des armes conventionnelles et des produits et technologies à double usage a été conclu dans le but de contribuer à la sécurité et à la stabilité à l'échelle régionale et internationale grâce à une plus grande transparence et responsabilité en matière de transferts d'armes conventionnelles et de produits et technologies à double usage, de façon à prévenir toute accumulation pouvant avoir un effet déstabilisateur. Les trente-trois États faisant parties de l'AW s'efforcent de veiller à ce que de tels transferts ne contribuent pas à mettre en place ou à intensifier une capacité militaire susceptible de nuire à ces objectifs ni ne soient détournés aux fins d'accroître un tel potentiel.
2. L'AW complète et renforce, avec un minimum de chevauchements, les mécanismes existants de contrôle des armes de destruction massive et de leurs systèmes de lancement. Cet accord a aussi pour objectif d'accroître la coopération visant à prévenir l'acquisition d'armes et autres produits sensibles à double usage à des fins militaires finales, lorsque la situation dans une région donnée ou le comportement d'un État est (ou devient) une source de préoccupation majeure pour les pays participants. Enfin, l'AW ne sera pas dirigé contre un État ou un groupe d'États en particulier et n'empêchera pas les transactions civiles menées de bonne foi. Le groupe 1 de la LMEC comprend des marchandises et des technologies à double usage, c'est-à-dire pouvant être utilisées à des fins civiles et militaires. Le groupe 2 de la LMEC comprend des marchandises et des technologies conçues ou modifiées expressément à des fins militaires.

Non-prolifération des armes nucléaires (groupes 3 et 4 de la LMEC)

3. Le Canada a depuis longtemps adopté une politique de non-prolifération conçue, entre autres, pour s'assurer que ses exportations nucléaires ne serviront pas à la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs. Il a conclu avec ses partenaires commerciaux en matière nucléaire un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération dans lesquels les parties ont pris des engagements réciproques. À titre de signataire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), entré en vigueur en 1970, il s'est engagé à ne pas fournir de matières brutes, de produits fissiles spéciaux, d'équipement ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires (ENDAN), quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que ces matières brutes ou ces produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEN). Au début des années 1970, en tant que membre d'un groupe de pays connu sous le nom de Comité Zangger, il a adopté l'entente commune relative à la mise en œuvre des engagements pris.
4. Vers la fin des années 1970, un groupe de fournisseurs nucléaires, dont le Canada, s'est entendu sur d'autres lignes directrices pour les transferts de technologies nucléaires à tout ENDAN quel qu'il soit, à des fins pacifiques. Ces nouvelles lignes directrices du Groupe des fournisseurs nucléaires sont connues sous le nom de lignes directrices du GFN. En 1992, le Groupe a dressé une liste des marchandises et des technologies de nature nucléaire à double usage pouvant contribuer grandement à la fabrication d'un dispositif nucléaire explosif ou à une activité du cycle de combustible nucléaire non visée par des garanties.